

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 317/24
not. 505/24/LC
not. 506/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 6 juin 2024

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citations du 19 mars 2024

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) ADRESSE1.) demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne.

Faits :

Notice 505/24/LC

Par citation du 19 mars 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mardi, 7 mai 2024 à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la réclamation contre la décision d'amende forfaitaire du 26 septembre 2023 dans le dossier CSA2311563550.

Notice 506/24/LC

Par citation du 19 mars 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à

l'audience publique du mardi, 7 mai 2024 à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la réclamation contre la décision d'amende forfaitaire du 26 septembre 2023 dans le dossier CSA2311564358.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, le prévenu comparut en personne. Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires portant les notices 505/24/LC et 506/24/LC et de statuer par un seul et unique jugement.

Notice 505/24/LC

Vu la citation à prévenu du 19 mars 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 13074/2023 du 26 octobre 2023 dressé par la Police Grand-ducale, Unité de la police de la route, UPR-CSA

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 18 mars 2023 vers 15.22 heures, l'appareil de contrôle automatisé de marque et de type Poliscan Vitronic installé sur l'autoroute ADRESSE3.), à un endroit où la vitesse maximale autorisée se trouve limitée à 90 km/h, a enregistré un véhicule immatriculé NUMERO1.) (L), qui est passé devant l'appareil de contrôle à une vitesse mesurée à 102 km/h. Une vitesse de 98 km/h a été retenue après pondération technique.

En date du 8 mai 2023, un avis de constatation a été envoyé au détenteur du véhicule, identifié en la personne de PERSONNE1.).

Sur décision écrite de Monsieur le Procureur d'Etat datée du 26 septembre 2023, PERSONNE1.) a été déclaré redevable d'une amende forfaitaire de 98 euros conformément aux dispositions de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Cette décision a été notifiée en date du 29 septembre 2023 à PERSONNE1.).

Par courrier reçu le 26 octobre 2023 par la police grand-ducale, PERSONNE1.) a formulé une réclamation contre l'amende forfaitaire prononcée à son encontre.

Le représentant du Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de la réclamation formulée contre l'amende forfaitaire prononcée en cause en raison de l'absence de production d'un justificatif établissant la consignation de l'amende forfaitaire.

En droit, il y a lieu de préciser que l'article 6 (3) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit ce qui suit:

« (...) La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne redevable du paiement de l'avertissement taxé en vertu des dispositions de l'article 5 notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire. (...) ».

En l'espèce, force est de constater que, sur le formulaire de réclamation renvoyé à la police, il est clairement indiqué, en caractères gras : « Annexe indispensable : Justification de paiement de l'amende forfaitaire de 98 EUR » mais que PERSONNE1.) n'a cependant pas consigné le montant précité.

Etant donné qu'il est donc établi en cause que PERSONNE1.) n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 6 (3) de la loi précitée du 25 juillet 2015 en omettant de faire accompagner sa réclamation « de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire » - formalité à laquelle PERSONNE1.) a cependant été expressément rendu attentif - sa réclamation est à considérer comme irrecevable.

Vu la citation à prévenu du 19 mars 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 13072/2023 du 26 octobre 2023 dressé par la Police Grand-ducale, Unité de la police de la route, UPR-CSA

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 18 mars 2023 vers 15.27 heures, l'appareil de contrôle automatisé de marque et de type Poliscan Vitronic installé sur l'autoroute ADRESSE4.), à un endroit où la vitesse maximale autorisée se trouve limitée à 90 km/h, a enregistré un véhicule immatriculé NUMERO1.) (L), qui est passé devant l'appareil de contrôle à une vitesse mesurée à 109 km/h. Une vitesse de 105 km/h a été retenue après pondération technique.

En date du 8 mai 2023, un avis de constatation a été envoyé au détenteur du véhicule, identifié en la personne de PERSONNE1.).

Sur décision écrite de Monsieur le Procureur d'Etat datée du 26 septembre 2023, PERSONNE1.) a été déclaré redevable d'une amende forfaitaire de 98 euros conformément aux dispositions de l'article 6 (3) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Cette décision a été notifiée en date du 29 septembre 2023 à PERSONNE1.).

Par courrier reçu le 26 octobre 2023 par la police grand-ducale, PERSONNE1.) a formulé une réclamation contre l'amende forfaitaire prononcée à son encontre.

Le représentant du Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de la réclamation formulée contre l'amende forfaitaire prononcée en cause en raison de l'absence de production d'un justificatif établissant la consignation de l'amende forfaitaire.

En droit, il y a lieu de préciser que l'article 6 (3) de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés prévoit ce qui suit:

« (...) La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, la personne redevable du paiement de l'avertissement taxé en vertu des dispositions de l'article 5 notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée de l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

Le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En

cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire. (...) ».

En l'espèce, force est de constater que, sur le formulaire de réclamation renvoyé à la police, il est clairement indiqué, en caractères gras : « Annexe indispensable : Justification de paiement de l'amende forfaitaire de 98 EUR » mais que PERSONNE1.) n'a cependant pas consigné le montant précité.

Etant donné qu'il est donc établi en cause que PERSONNE1.) n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 6 (3) de la loi précitée du 25 juillet 2015 en omettant de faire accompagner sa réclamation « de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans l'avis sur la décision d'amende forfaitaire » - formalité à laquelle PERSONNE1.) a cependant été expressément rendu attentive - sa réclamation est à considérer comme irrecevable.

Par ces motifs

le tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en dernier ressort, le représentant du Ministère Public entendue en ses conclusions,

ordonne la jonction des affaires portant les numéros de notice 505/24/LC et 506/24/LC ;

Notice 505/24/LC

constate que PERSONNE1.) n'a pas accompagné sa réclamation de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale du montant de l'amende forfaitaire ;

déclare irrecevable la réclamation formulée par PERSONNE1.) contre la décision d'amende forfaitaire rendue à son encontre ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance liquidés à **8 (huit) euros**.

Notice 506/24/LC

constate que PERSONNE1.) n'a pas accompagné sa réclamation de la justification de la consignation auprès de la Police grand-ducale du montant de l'amende forfaitaire ;

déclare irrecevable la réclamation formulée par PERSONNE1.) contre la décision d'amende forfaitaire rendue à son encontre ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de l'instance liquidés à **8 (huit) euros**.

Le tout par application des articles 3, 4, 5, 6 et 14 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ainsi que des articles 1, 138, 146, 152, 153, 162, 163 et 386 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Paul LAMBERT, Juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Sven WELTER, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Paul LAMBERT

(s.) Sven WELTER